



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.973/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française
du 19 mai 2011 et du 7 juin 2012 précisant les modalités prévues à
l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement
différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté
française afin d'assurer à chaque élève des chances égales
d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de
qualité'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 et du 7 juin 2012 précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

RECEVABILITÉ

Le texte en projet a pour seul objet de fixer, pour l'année scolaire 2015-2016, les modèles-types (un pour le fondamental et un pour le secondaire) de l'avenant au projet général d'action d'encadrement différencié ainsi que les modèles-types du rapport de suivi à ce PGAED en application des articles 8, § 1^{er}, § 1^{er}bis, § 2, 9, § 1^{er}, § 2, 10, § 1^{er}, § 2, et 11 du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', tel que modifié par le décret-programme du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française'.

Un tel arrêté, qui ne prescrit par lui-même aucune norme nouvelle mais se limite à paraphraser des règles de droit existantes en fixant des modèles en exécution de celles-ci, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ¹.

Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation ².

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir le rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 38. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 247.

² Les deux arrêtés qui sont modifiés par le texte en projet, respectivement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 'précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2012 'précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', n'ont pas été soumis à l'avis de la section de législation.